

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)

1. INTRODUCTION

La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, adoptée le 14 décembre 2018 par les Chambres fédérales, a notamment modifié les articles 28c du Code Civil (CC) et 343 al.1 bis du Code de procédure civile (CPC). Ces dispositions, prévoient que les victimes de violence domestique ou de harcèlement peuvent demander aux juges civils d'ordonner la mise en place d'une surveillance électronique dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de protection au sens de l'art. 28b al. 1 CC soit lorsqu'une interdiction d'approcher la victime, de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec elle a été prononcée antérieurement soit en même temps que la mesure de surveillance.

Afin de permettre aux cantons de mettre en œuvre les dispositions autorisant la surveillance électronique, celles-ci (art. 28c CC et 343 al. 1bis CPC) n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2022.

Le présent EMPL est le résultat des travaux interdépartementaux menés par le Service pénitentiaire (SPEN) et l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) visant à organiser la mise en œuvre de la surveillance électronique.

1.1 But de la révision

L'article 28c CC introduit la surveillance électronique des mesures d'éloignement ordonnées en vertu de l'art. 28b CC. Cette nouvelle mesure de protection de droit civil doit permettre de garantir la mise en œuvre des interdictions de s'approcher ou de prendre contact avec la victime ou de pénétrer dans une zone délimitée. Cette disposition de droit civil - et non de droit pénal - n'a pas pour but de sanctionner l'auteur, mais d'imposer le respect des mesures d'éloignement ordonnées.

La surveillance électronique rendra notamment plus aisée la protection des victimes de harcèlement. Il est à noter que le droit pénal en vigueur prévoit déjà la possibilité de procéder à une surveillance électronique pour les peines privatives de liberté, pour les peines privatives de liberté de substitution pour les amendes et les peines pécuniaires ainsi que pour les mesures de substitution selon l'article 237 du Code procédure pénal (CPP). Le recours à cette possibilité de surveillance dans le cadre de mesures de droit civil s'inscrit dans une démarche logique de renforcement de la protection des victimes, qui en droit suisse a été développée sous l'angle de la protection de la personnalité. Ce nouvel article 28c CC vise ainsi à protéger la victime de son harceleur ou de sa harceuse et ce quelle que soit la relation qui pourrait les lier (conjoint/e, personne faisant ménage commun ou personne tierce).

Le droit fédéral prévoit que l'exécution de la surveillance électronique ordonnée par le ou la juge est du ressort des cantons, qui désignent le service compétent et déterminent la procédure à proprement parler (prononcé, application, mise en œuvre et aménagement de la mesure). Pour des raisons de respect de la souveraineté des Etats tiers, la surveillance ne peut avoir lieu que sur le territoire suisse.

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour but d'adapter le Code de droit privé judiciaire (CDPJ) au droit fédéral, en particulier en désignant le service chargé d'exécuter la surveillance et en réglant la procédure.

1.2 Principaux changements

La révision du Code de droit privé judiciaire vaudois porte principalement sur :

- La désignation de l'autorité judiciaire compétente pour ordonner la surveillance électronique (art. 6 b) al. 1 ch.1 et 51a al. 1) et pour l'exécuter (art. 51a al. 2)
- La définition des sanctions en cas de non-respect de la mise en œuvre de la mesure ou de défaut (art. 51a al. 3)
- La désignation du service chargé de la surveillance technique (art. 51a al. 4)
- Les modalités de conservation et de destruction des données relatives à la surveillance (art. 51a al. 5)
- Les modalités de facturation des coûts relatifs à la surveillance (art. 51a al. 6)

2. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 6 al 1 ch 1 : La référence au nouvel article 28c CC a été ajoutée dans la parenthèse afin d'intégrer la surveillance électronique aux mesures de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement.

Art. 51a : Modification du titre. Le titre de l'article est précisé en ce sens que la référence au nouvel article 28c CC y figure.

Art 51a, al 1 : L'adaptation des bases légales cantonales au droit fédéral permet la suppression de la réserve du droit fédéral qui était précédemment évoquée. Par ailleurs, l'interdiction d'approche ou de périmètre a été ajoutée. En effet, le dispositif de surveillance électronique ne se limite pas au cas d'expulsion du domicile de l'auteur/e des violences mais peut aussi être imposé à des personnes qui font l'objet d'une interdiction d'approche ou de périmètre sans expulsion préalable. En outre, la surveillance ne se limite pas aux violences domestiques mais s'étend à toutes les formes de violences interpersonnelles (menaces, harcèlement).

Art 51a, al 2 : Sachant que la compétence d'ordonner une interdiction en vertu de la disposition sur la violence, les menaces et le harcèlement appartient au président du tribunal d'arrondissement (art. 6 al 1 ch. 1 CDPJ), le canton de Vaud a décidé de confier l'exécution à la même autorité judiciaire. Cette solution, pragmatique, permet au même magistrat de prononcer l'expulsion, l'interdiction d'approche ou de périmètre et, cas échéant, la surveillance électronique. Ce magistrat pourra également ordonner les mesures d'exécution relatives aux décisions d'interdiction.

Art. 51a, al 3 : Etant donné que, contrairement au domaine pénal, les auteur/es de violence astreints à une surveillance électronique ne seront vraisemblablement pas volontaires au port d'un bracelet, il paraît nécessaire de prévoir des sanctions pour le cas où l'auteur/e refuserait l'installation du dispositif.

Art. 51a, al 4 : Le SPEN connaissant déjà le système de la surveillance électronique dans le domaine pénal, il a été décidé, au niveau du canton, que ce service mettrait à disposition de la justice civile l'infrastructure technique. Un règlement d'application est prévu afin de définir les modalités de mise en œuvre pratiques de la surveillance. Ce dernier sera soumis au Conseil d'Etat après adoption des changements légaux.

Art. 51a, al 5 : La protection des données impose que les cantons garantissent le respect du but du traitement des données, pour éviter que les enregistrements soient utilisés à d'autres fins que la mise en œuvre et l'exécution de l'interdiction. Par ailleurs, conformément au droit fédéral, la victime n'a accès qu'aux données pertinentes; il ou elle n'a pas le droit par exemple de savoir où la personne surveillée s'est rendue pendant la durée de la surveillance. Le droit de toute personne d'être protégée contre l'emploi abusif des données la concernant (art. 13 al. 2 Cst.) implique celui, pour la personne concernée, d'obtenir leur destruction, une fois que la mesure de protection a pris fin. Conformément au droit fédéral, la destruction des données aura lieu au plus tard 12 mois après la fin de la surveillance (art. 28c al. 3 CC).

Art. 51a, al 6 : Conformément à l'article 28c alinéa 4 CC, l'exécution de la mesure ne doit pas occasionner de coûts pour le demandeur ou la demanderesse, soit la victime. En revanche, le canton de Vaud prévoit de pouvoir mettre à la charge de l'auteur/e les coûts de la mesure. Il appartiendra au Tribunal cantonal de fixer le tarif applicable.

Art. 174a : Cet article est nécessaire pour préciser que la pose d'un appareil de surveillance pourra se faire dès le 1^{er} janvier 2022 et ce même pour des procédures initiées avant cette date.

3. CONSULTATION

Le programme pour la mise en place de la surveillance électronique dans les cas de violence domestique et de harcèlement a été élaboré en partenariat entre le SPEN (détenteur de la solution technique en matière de surveillance électronique), l'Ordre judiciaire vaudois (autorité de décision et d'exécution), la Fondation vaudoise de probation (FVP, organe qui sera chargé par le SPEN de la pose du dispositif et de la surveillance) ainsi qu'avec le Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes (instance de coordination interdépartementale en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique). Ce projet de modification légale a reçu l'aval de tous ces participants. Ces documents ont également été soumis à la Direction des affaires juridiques et à l'Autorité de protection des données et de droit à l'information.

L'Autorité de protection des données a transmis ses remarques sur le document. Elle a relevé avec intérêt qu'autant la loi fédérale que le présent projet de révision de la CDPJ prennent en compte les impératifs liés à la liberté de mouvement et à l'autodétermination informationnelle en encadrant fortement le recours à la surveillance électronique. Elle a également fait part de ses recommandations en matière de cloisonnement des données, recommandations qui ont été prises en considération par le groupe de travail.

Evoquée lors de la consultation, la possibilité d'envisager une « boîte à outils modulaire » qui serait à disposition du président du tribunal d'arrondissement pour différencier, dans le cadre du présent dispositif de surveillance, les cas d'extrême gravité ou présentant des risques importants pour la sécurité de la victime, pourrait être étudiée lors de la rédaction du règlement d'application si l'OJV juge cet outil nécessaire.

4. EVALUATION

Vu les nouvelles mesures prévues par la présente révision légale, une évaluation externe du nouveau dispositif sera effectuée en principe 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Elle aura pour but d'évaluer l'atteinte de l'objectif d'une protection renforcée des victimes de violence et, cas échéant, de recommander aux autorités compétentes les adaptations juridiques et techniques éventuellement nécessaires.

5. LIEN AVEC LA FEUILLE DE ROUTE DE LA CONFEDERATION ET DES CANTONS CONTRE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Le présent EMPL s'inscrit plus largement dans la volonté exprimée par la feuille de route contre la violence domestique que la Confédération et les Cantons - via la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) - ont signé le 30 avril 2021 à Berne, dans le cadre du dialogue stratégique initié par le Département fédéral de justice et police (DFJP) en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI), cela afin de réaffirmer leur détermination à renforcer ensemble et activement la protection des victimes et la prévention de la violence domestique. L'application de cette feuille de route fera partie intégrante du plan d'action national décidé par le Parlement dans le cadre du programme de législature 2019 –2023 pour concrétiser la Convention d'Istanbul.

Enfin, le Conseil fédéral a annoncé qu'il examinera de manière approfondie le potentiel offert par la technologie en exécution du postulat Arslan « Mieux protéger les victimes dans les cas à haut risque de violence domestique. Examiner des mesures plus efficaces » et prévoit d'adopter son rapport dans la deuxième moitié de 2021. Il va de soi que le Conseil d'Etat sera particulièrement attentif au suivi de cet important dossier et qu'il aura toute latitude de se déterminer ultérieurement sur les suites qui pourront y être données à plus long terme.

6. CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Révision du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).
- Adoption d'un nouveau règlement d'application de la surveillance électronique dans les cas de violence domestique ou de harcèlement. Ce règlement sera soumis au Conseil d'Etat après adoption des modifications légales par le Grand Conseil.
- Révision du Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils du Tribunal cantonal (TFJC, BLV 270.11.5)

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La FVP, à qui le SPEN délèguera la tâche de surveillance, aura besoin de ressources supplémentaires pour effectuer cette nouvelle mission. La subvention en faveur de la FVP devra donc être augmentée en conséquence.

Les charges supplémentaires liées à la mise en œuvre de la surveillance électronique seront portées à la charge du budget de l'OJV, par le biais d'une facturation annuelle du SPEN à l'OJV. Les coûts relatifs à la surveillance seront évalués chaque année et la facture adaptée en conséquence. Ceci sera réglé dans le cadre d'une convention entre l'OJV et le SPEN.

Les charges supplémentaires concernent essentiellement la location du matériel technique nécessaire à la surveillance (bracelets GPS) ainsi que les ressources en personnel qualifié pour garantir la pose et le retrait du dispositif de surveillance dans un délai rapide, ainsi que la capacité de traiter les informations relatives à la surveillance, puis de renseigner adéquatement l'autorité judiciaire.

En vertu du droit transitoire, le tribunal de l'exécution pourra ordonner une surveillance électronique sur la base du nouvel art. 28c CC même si l'interdiction au sens de l'art. 28b CC a été prononcée avant l'entrée en vigueur de l'art. 28c CC. De ce fait, il sera nécessaire de disposer de nouvelles ressources dès le 1^{er} janvier 2022 déjà. Etant donné la nouveauté de cette procédure et afin d'éviter des coûts de location inutiles, les parties prenantes ont décidé d'augmenter progressivement le matériel à disposition à compter de cette date. L'engagement financier augmentera ainsi au fil des années.

Pour 2022, première année de mise en œuvre, les coûts sont estimés à CHF 132'200. Ils se composent :

- de la location de 10 bracelets GPS, sur la base des tarifs actuellement en vigueur, à 430 CHF TTC/mois soit CHF 51'600 ;
- du salaire et des charges sociales correspondant à un 0.6 ETP d'agent de probation soit CHF 66'100 ;
- des coûts liés au poste de travail ainsi qu'aux réparations et pièces de rechange, soit CHF 14'500.

Les coûts de ces nouvelles mesures ont également été estimés pour les 4 prochaines années.

Ces chiffres sont basés sur les estimations faites par l'autorité judiciaire (selon cette autorité, si ces mesures de surveillance avaient été disponibles en 2020, environ 70 décisions de surveillances auraient été prononcées), sur la durée des mesures de surveillance prononcées (a priori de 3 à 6 mois), sur l'expérience de la FVP en matière pénale (la FVP estime pouvoir traiter 70 cas par année avec un EPT). Fondé sur ces hypothèses, le GT ainsi estimé qu'une trentaine de cas environ pourraient être traités avec une dizaine de bracelets et une ressource supplémentaire de 0.6 ETP d'agent de probation en 2022.

Une montée en puissance progressive à 1 ETP pour l'exploitation de 25 bracelets, puis à 1.5 ETP pour 40 bracelets et enfin à 2 ETP dès 50 bracelets est prévue. Dans ce contexte, il convient de préciser que cette progression ne serait pas liée à une augmentation des violences domestiques mais à une meilleure connaissance de la possibilité de recourir à la surveillance électronique tant par les victimes que par les avocats. Au vu des incertitudes, il conviendra dès lors de revoir cette évaluation sur la base des données objectives constatées après chaque année d'exploitation.

La projection des frais de fonctionnement, basée sur le nombre de cas et le nombre de bracelets GPS (sans la compensation de coûts issue des futurs émoluments facturables à l'auteur) pour l'accomplissement de la prestation serait ainsi la suivante :

Année	2022	2023	2024	2025
Nombre de cas	20 à 30	30 à 70	70 à 110	+ 110
Nombre de bracelets GPS	10	(10+15) 25	(25+15) 40	(40 +10) 50
Charge estimée	132'200 CHF	257'300 CHF	409'000 CHF	523'100 CHF

Comme mentionné dans le projet d'article 51a alinéa 6 CDPJ, le magistrat aura la possibilité de facturer à l'auteur tout ou partie des frais. Ces émoluments, qui ne peuvent pas être estimés à l'heure actuelle, seront encaissés par l'OJV et viendront cas échéant diminuer le coût fonctionnel de la surveillance électronique qui émargera à son budget de fonctionnement. Ces recettes seront a priori faibles et ne couvriront de loin pas les coûts réels. En effet, les frais du dispositif de surveillance ne pourront pas systématiquement être mis à la charge de l'auteur. En outre, il n'est pas à exclure que dans un nombre significatif de cas, la situation financière des porteurs de bracelet ne leur permettra pas d'assumer les frais du dispositif de surveillance mis à leur charge.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

La mise en œuvre de la surveillance électronique des auteurs de violence domestique requiert des ressources supplémentaires pour la Fondation vaudoise de probation. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un service de l'Etat mais d'une entité subventionnée, il n'y a pas d'impact sur les effectifs de l'Administration cantonale vaudoise.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Il convient de préciser que selon l'art. 163, 2e alinéa de la Constitution vaudoise, toute charge nouvelle doit être compensée ou faire l'objet d'une hausse d'impôt, à moins qu'il s'agisse de dépenses liées. Une dépense est liée si le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante. Ces nouvelles charges découlant d'une mise en application d'une révision légale fédérale (révision du Code Civil) à laquelle le canton ne peut se soustraire, il convient de les considérer comme étant liées.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010.

PROJET DE LOI modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ) du 28 avril 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 28c du Code civil suisse

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme il suit :

Art. 6 b) Président du tribunal d'arrondissement

¹ Sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement les décisions et mesures prévues ci-après :

1. les décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b CC), sous réserve de la compétence des tribunaux spécialisés ;
2. les décisions relatives au droit de réponse (art. 28l CC) ;

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

1. les décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b et 28c CC [A]), sous réserve de la compétence des tribunaux spécialisés ;
2. Sans changement.

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 3. les décisions relatives au droit d'accès aux données personnelles (art. 8 ss de la loi sur la protection des données personnelles, LPD) ; | 3. Sans changement. |
| 4. l'action en fourniture de renseignements lorsqu'une telle obligation est prévue par la loi matérielle (art. 170, al. 2, 275a, 607, al. 3 et 610, al. 2 CC ; art. 16 de la loi sur le partenariat, LPart ; art. 400, 541 et 600, al. 3 CO) ou la jurisprudence (droit au renseignement de l'héritier réservataire évincé) et que la demande de renseignements n'est pas déduite devant une autre autorité judiciaire (art. 158 et 160 ss du Code de procédure civile suisse, ci-après : CPC) ; | 4. Sans changement. |
| 5. la rectification de l'état civil (art. 42 CC) et l'action en constatation d'état civil et la déclaration d'absence (art. 35 CC) ; | 5. Sans changement. |
| 6. l'exercice des prérogatives de l'autorité de surveillance sur une fondation de famille ou à caractère ecclésiastique (art. 87, al. 2 CC) ; | 6. Sans changement. |
| 7. les décisions relatives à la fourniture de sûretés et à l'avis aux débiteurs en cas d'inexécution de l'obligation d'entretien après divorce (art. 132 CC) ; | 7. Sans changement. |
| 8. les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune (art. 111 CC), selon les articles 285 et 293 CPC ainsi que les actions en modification de jugement de divorce lorsqu'elles ne portent que sur les contributions d'entretien ; | 8. Sans changement. |
| 9. les actions en dissolution de partenariat enregistré entre personnes de même sexe, lorsqu'elles sont l'objet d'une requête commune (art. 29 LPart), selon les articles 307 et 285 et suivants CPC ; | 9. Sans changement. |
| 10. l'autorisation de représenter l'union conjugale ou des partenaires enregistrés au-delà des besoins courants (art. 166, al. 2 CC ; art. 15, al. 2, lit. a LPart) ; | 10. Sans changement. |

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 11. les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC), sous réserve de la compétence des autorités en matière de protection de l'enfant ; | 11. Sans changement. |
| 12. les mesures en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés de même sexe (art. 17, al. 3 LPart), le retrait des pouvoirs de représentation de l'union partenariale (art. 15, al. 3 LPart) ou la restriction au pouvoir de disposer de l'un des partenaires enregistrés (art. 22 LPart) ; | 12. Sans changement. |
| 13. l'octroi du consentement d'un époux ou d'un partenaire enregistré du même sexe à un acte touchant au logement de famille (art. 169 CC ; art. 14, al. 2 LPart ; art. 266m, al. 2 CO) ; | 13. Sans changement. |
| 14. la séparation de biens judiciaires et le rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187, 189 à 191 CC ; art. 25, al. 4 LPart) ; | 14. Sans changement. |
| 15. l'inventaire authentique entre époux ou partenaires enregistrés de même sexe, lorsqu'ils ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un notaire ou l'estimation d'un poste (art. 195a CC ; art. 20 LPart) ; | 15. Sans changement. |
| 16. l'octroi de délais pour le règlement entre époux ou partenaires enregistrés d'une dette ou la restitution d'une chose (art. 203, al. 2, 218, al. 1, 235, al. 2 et 250, al. 2 CC ; art. 23 LPart), sous réserve de la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat ; | 16. Sans changement. |
| 17. l'autorisation d'accepter ou de répudier une succession (art. 230 CC) ; | 17. Sans changement. |
| 18. la fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien (art. 279 et 285 CC), y compris l'action récursoire ou ensuite de subrogation de la collectivité publique (art. 289, al. 2 et 330, al. 2 CC), si la demande d'entretien n'est pas cumulée avec l'action en constatation ou en fixation de la filiation (art. 7, ch. 9 de la présente loi) ; | 18. Sans changement. |

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 19. les demandes tendant à l'augmentation, et à la diminution ou à la suppression d'un entretien, ou touchant au montant d'une contribution particulière (art. 286 CC) ; | 19. Sans changement. |
| 20. l'avis fait aux débiteurs des parents tenus à l'entretien d'effectuer leur paiement en mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC) ; | 20. Sans changement. |
| 21. les décisions contraignant les père et mère de l'enfant à fournir des sûretés pour leur contribution d'entretien future (art. 292 CC) ; | 21. Sans changement. |
| 22. la prétention de la mère en indemnité dans le cadre de l'article 295 CC ; | 22. Sans changement. |
| 23. la décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en cas de suspension de la vie commune (art. 297, al. 2 CC) ; | 23. Sans changement. |
| 24. l'obligation alimentaire (art. 328 et 329 CC) ; | 24. Sans changement. |
| 25. alternativement à la juridiction ordinaire, la fixation de la créance de l'enfant majeur (art. 334 et 334bis CC) ; | 25. Sans changement. |
| 26. la dissolution pour justes motifs de l'indivision de famille (art. 343, ch.5 et 348, al. 1 CC), l'indemnisation des participants de l'indivision en participation (art. 348, al. 2 CC) et le partage de l'indivision (art. 346 et 348, al. 3 CC) ; | 26. Sans changement. |
| 27. l'action en partage successoral (art. 604 CC), y compris les décisions touchant à l'ajournement du partage (art. 604, al. 2 et 605 CC ; art. 12 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, LDFR) ; | 27. Sans changement. |
| 28. l'action en rapport successoral (art. 626 ss CC) et en exercice des prélèvements légaux (art. 606 et 631, al. 2 CC), alternativement à la juridiction ordinaire ; | 28. Sans changement. |
| 29. la désignation d'un représentant à la communauté héréditaire (art. 602, al. 3 CC) ; | 29. Sans changement. |

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 30. la désignation du représentant de l'autorité chargée d'intervenir au partage pour représenter l'héritier insolvable (art. 609, al. 1 CC) ; | 30. Sans changement. |
| 31. la reprise par l'un des héritiers, ou la vente, d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural, et le règlement des soultes des cohéritiers en cas d'attribution préférentielle ; | 31. Sans changement. |
| 32. les mesures préalables ou provisoires avant partage (notamment art. 604, al. 3, 610, al. 3 et 615 CC) ; | 32. Sans changement. |
| 33. la désignation d'experts officiels chargés d'estimer un immeuble non soumis à la loi sur le droit foncier rural (art. 618 CC) ; | 33. Sans changement. |
| 34. la formation et la composition des lots, ainsi que leur tirage au sort (art. 611 CC), l'attribution à l'un des héritiers de biens particuliers, ou la vente de tels biens (art. 612 et 613 CC) et l'imputation des créances du défunt contre l'un des héritiers (art. 614 CC) ; | 34. Sans changement. |
| 35. l'ordre de procéder aux actes et mesures indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose en copropriété (art. 647, al. 2 CC) ; | 35. Sans changement. |
| 36. le partage d'une copropriété ou d'une propriété en main commune, alternativement à la juridiction ordinaire, et sous réserve des chiffres 26 et 27 ci-dessus ; | 36. Sans changement. |
| 37. la fixation, alternativement à la juridiction ordinaire, des nouvelles limites des parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant (art. 660b CC) ; | 37. Sans changement. |
| 38. l'ordonnance d'inscription au registre foncier d'un droit réel acquis par prescription extraordinaire, après avoir procédé aux sommations nécessaires (art. 662, al. 3 CC) ; | 38. Sans changement. |

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 39. les décisions touchant aux contestations relatives aux eaux de surface (art. 689 et 690 CC) ; | 39. Sans changement. |
| 40. les décisions relatives à l'établissement et au déplacement des conduites de voisinage empruntant le fonds d'autrui (art. 691, 692 et 693 CC) ; | 40. Sans changement. |
| 41. les décisions relatives au passage nécessaire (art. 694 CC) ; | 41. Sans changement. |
| 42. les décisions relatives aux sources communes (art. 708 CC) et à la prétention à une fontaine nécessaire (art. 710 CC) ; | 42. Sans changement. |
| 43. l'exclusion d'un membre de la communauté des propriétaires par étages ou de la copropriété ordinaire (art. 649b et 649c CC) ; | 43. Sans changement. |
| 44. les décisions statuant sur l'opposition exercée en matière de propriété par étages (art. 712c, al. 2 et 3 CC) ; | 44. Sans changement. |
| 45. la nomination et la révocation judiciaire de l'administrateur de la propriété par étages (art. 712q et 712r, al. 2 et 3 CC) ; | 45. Sans changement. |
| 46. l'ordre à l'usufruitier de fournir des sûretés, et à leur défaut, la nomination d'un administrateur, y compris sa surveillance et sa révocation (art. 760 à 762 CC) ; | 46. Sans changement. |
| 47. la liquidation totale ou partielle du patrimoine assujetti à l'usufruit (art. 766 CC), y compris la nomination de l'administrateur ou liquidateur et la surveillance de celui-ci, ou encore sa révocation ; | 47. Sans changement. |
| 48. la fixation des sûretés à charge de l'usufruitier en cas de transfert légal des droits, de créances ou de droits-valeurs (art. 775 CC) ; | 48. Sans changement. |
| 49. l'action hypothécaire, y compris les sûretés pour dépréciation du gage (art. 808 à 810 CC) ; | 49. Sans changement. |

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 50. la décision consécutive au refus du créancier gagiste en suite d'une aliénation de petites parcelles, ainsi que la fixation éventuelle de l'acompte proportionnel qui en résulterait (art. 811 CC) ; | 50. Sans changement. |
| 51. la détermination des sûretés à fournir à l'article 822, alinéa 2 CC ; | 51. Sans changement. |
| 52. la contestation de la répartition du gage en cas de parcellement (art. 833 CC) ; | 52. Sans changement. |
| 53. l'annulation d'un titre hypothécaire constitué en papier-valeur perdu, volé ou détruit ; | 53. Sans changement. |
| 54. l'extinction des titres hypothécaires dont le créancier est resté inconnu pendant dix ans au moins ; | 54. Sans changement. |
| 55. les actions possessoires (art. 927 et 928 CC) ; | 55. Sans changement. |
| 56. la nomination d'un représentant au titulaire de droits réels immobiliers dans les cas prévus par le Code civil suisse (art. 666a, 666b et 823 CC) ; | 56. Sans changement. |
| 57. la décision de réinscrire un droit réel immobilier ayant apparemment perdu toute valeur juridique (art. 976c CC) ; | 57. Sans changement. |
| 58. la convocation d'une assemblée générale d'une association, d'une société anonyme (art. 699, al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764, al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 805, al. 5 CO) ou d'une société coopérative (art. 881, al. 3 CO) ; | 58. Sans changement. |
| 59. jusqu'à l'introduction du procès au fond, sur requête du créancier ou de la caution, la décision déterminant si les gages couvrent ou non la dette, dans les cas prévus à l'article 496, alinéa 2 CO ; | 59. Sans changement. |
| 60. la suspension, à l'exclusion de toute autre autorité, sur requête de la caution, de la poursuite dirigée contre celle-ci dans le cas prévu par l'article 501, alinéa 2 CO ; | 60. Sans changement. |

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 61. les mesures pour parer aux défauts d'organisation d'une association (art. 69c CC), d'une société anonyme (art. 731b CO), d'une société en commandite par actions (art. 764, al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 819 CO) ou d'une société coopérative (art. 831, al. 2 et 908 CO), le tout sous réserve de l'article 8, alinéa 2 de la présente loi ; | 61. Sans changement. |
| 62. la révocation ou la nomination de nouveaux liquidateurs d'une société en nom collectif (art. 583, al. 2 CO), d'une société en commandite (art. 619, al. 1 CO), d'une société anonyme (art. 740, al. 4 et 741, al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2 CO) ou d'une société coopérative (art. 913, al. 1 CO) ; | 62. Sans changement. |
| 63. la désignation et la révocation du réviseur ou des organes manquants d'une société anonyme (art. 731b CO), d'une association qui y est contrainte (art. 69b, al. 3 CC), d'une société à responsabilité limitée (art. 818 CO) ou d'une société coopérative (art. 906 CO) ; | 63. Sans changement. |
| 64. le mode d'aliénation des immeubles ou l'opposition à la vente en bloc en cas de liquidation d'une société en nom collectif (art. 585, al. 3 CO) ou en commandite (art. 619, al. 1 CO) ; | 64. Sans changement. |
| 65. la désignation de l'expert en matière de contrôle de la société en commandite (art. 600, al. 3 CO) ; | 65. Sans changement. |
| 66. l'exercice du droit de contrôle de l'actionnaire dans la société anonyme (art. 697, al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764, al. 2 CO), ainsi que d'un associé d'une société à responsabilité limitée (art. 802, al. 4 CO) ou d'un membre d'une société coopérative (art. 857, al. 3) ; | 66. Sans changement. |
| 67. les mesures spéciales de contrôle de la société anonyme, lorsqu'il est reconnu par l'assemblée générale (art. 697a, al. 2, 697c, 697d, al. 2, 697e et 697g, al. 2 CO) ; | 67. Sans changement. |

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 68. la consultation des comptes annuels, des comptes de groupe et des rapports du réviseur d'une société anonyme (art. 697h, al. 2 CO) ; | 68. Sans changement. |
| 69. la déclaration de faillite d'une société anonyme (art. 716a, al. 1, ch. 7, 725, 725a, al. 1 et 2, 729c et 743, al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 820 et 821, al. 1, ch. 3 CO) ou d'une société coopérative (art. 903, al. 2 CO) ; | 69. Sans changement. |
| 70. la détermination de la valeur réelle d'une action nominative d'une société anonyme non cotée en bourse, alternativement à la juridiction ordinaire (art. 685b, al. 5 CO) ; | 70. Sans changement. |
| 71. la dissolution de la société non conforme au droit révisé de la société anonyme (art. 2, al. 2 des dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 modifiant le titre XXVI du Code des obligations) ; | 71. Sans changement. |
| 72. la répartition anticipée de l'actif de la liquidation d'une société en commandite par actions (art. 770, al. 2 CO) ; | 72. Sans changement. |
| 73. la dissolution pour de justes motifs d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (art. 545, al. 1, ch. 7, 574 à 579 et 619 CO) ; | 73. Sans changement. |
| 74. l'exclusion d'un associé d'une société en nom collectif ou en commandite, ainsi que l'exclusion ou le droit de sortie de l'associé dans la société à responsabilité limitée ou celui d'un membre ou d'une société coopérative (art. 577, 619, 822, 823, 824 et 846, al. 3 CO) ; | 74. Sans changement. |
| 75. le retrait définitif du droit de gérer et de représenter la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée ou la société en coopérative (art. 565, 603, 815, al. 2 et 890, al. 2 CO) ; | 75. Sans changement. |

76. les mesures prévues par la loi en matière de communauté des porteurs de bons de jouissance (art. 657, al. 4, 764, al. 2, 1162, al. 3 et 1164, al. 3 CO) ;
77. l'annulation des papiers-valeurs et l'interdiction de paiement qui peut lui être liée (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143, ch. 19, 1147, 1151 et 1152 CO ; art. 9 des dispositions transitoires CO des titres XXIV à XXXIII), ou d'une police d'assurance (art. 13 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA) ;
78. la révocation des pouvoirs du représentant de la communauté et des créanciers dans les emprunts par obligations et les mesures provisoires nécessaires (art. 1162, al. 3 et 4 CO) ;
79. la convocation de l'assemblée générale des créanciers dans la communauté des emprunts par obligations (art. 1165, al. 3 CO).

76. Sans changement.
77. Sans changement.
78. Sans changement.
79. Sans changement.

Art. 51a Dispositif de surveillance électronique

¹ Lorsqu'une expulsion du domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut, sous réserve du droit fédéral, astreindre l'auteur de violence domestique à une surveillance électronique.

² En cas de décision d'interdiction d'approche ou de périmètre, la durée de la surveillance électronique peut être prolongée pour la durée de cette interdiction.

Art. 51a Dispositif de surveillance électronique en cas de violence, menaces ou harcèlement (art. 28c CC)

¹ Lorsqu'une interdiction d'approche ou de périmètre ou une expulsion de domicile est prononcée, le président du tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur de violence, menace ou harcèlement à une surveillance électronique.

² Le président du tribunal d'arrondissement est le juge de l'exécution.

³ Si l'auteur refuse de manière injustifiée de porter un dispositif de surveillance, notamment en ne se présentant pas aux convocations de l'autorité chargée de l'exécution, les sanctions prévues à l'art. 343 al. 1 let. a à d CPC sont applicables.

⁴ Le Service pénitentiaire est chargé de l'exécution de la surveillance électronique. Il peut déléguer cette tâche à une entité publique ou privée. Un règlement d'application du Conseil d'Etat en définit les modalités.

⁵ Les données enregistrées relatives aux personnes concernées ne doivent être utilisées que pour l'exécution de l'interdiction. Elles sont effacées au plus tard douze mois après la fin de la mesure (art. 28c al . 3 CC).

⁶ Les coûts de la mesure peuvent être mis à la charge de la personne concernée (art. 28c al. 4 CC). Le tribunal cantonal est compétent pour édicter un tarif.

Art. 174a Disposition transitoire de la modification du

¹ Le dispositif de surveillance électronique (Art. 51a) peut s'appliquer rétroactivement aux procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.